

[...]

**32.052/II/PN**  
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'au premier étage du bâtiment de La Poste, place de la Monnaie à Bruxelles, se trouve une enseigne lumineuse au message suivant: "Belgian stamps are cool".

La traduction néerlandaise de ce slogan ferait défaut, au même titre que tout autre panneau voisin, portant le même message en néerlandais.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime néanmoins que l'enseigne lumineuse en question ne constitue pas une communication au sens des LLC, mais n'a qu'un but commercial. L'enseigne lumineuse ne constitue donc pas une violation des LLC (cf. avis de la CPCL n° 31.199).

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]